



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
relatif au projet de révision du plan local d'urbanisme  
de la commune de Reignier-Esery (74)**

Avis n° 2019-ARA-AUPP-00657

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 05 mars 2019, a donné délégation à Mme Pascale Humbert, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Passy (Haute-Savoie).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par la commune de Reignier-Esery, le dossier ayant été reçu complet le 18 février 2019.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courrier en date du 13 mars 2019 et a transmis un avis le même jour.

La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie a également été consultée et a fait parvenir une contribution le 29 avril 2019 et le 16 mai 2019.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).**

## Avis détaillé

<b>1. Contexte, présentation du projet de PLU et enjeux environnementaux.....</b>	<b>4</b>
1.1. Démarche et contexte.....	4
1.2. Présentation du projet de PLU.....	5
1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe.....	6
<b>2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....</b>	<b>6</b>
2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution.....	6
2.2. Articulation avec les documents de rang supérieur.....	7
2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	8
2.4. Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....	8
2.5. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.....	9
2.6. Résumé non technique.....	9
<b>3. Prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.....</b>	<b>9</b>
3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	9
3.2. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques.....	10
3.3. Préservation de la ressource en eau.....	10
3.4. Préservation des qualités paysagères et du patrimoine bâti.....	11

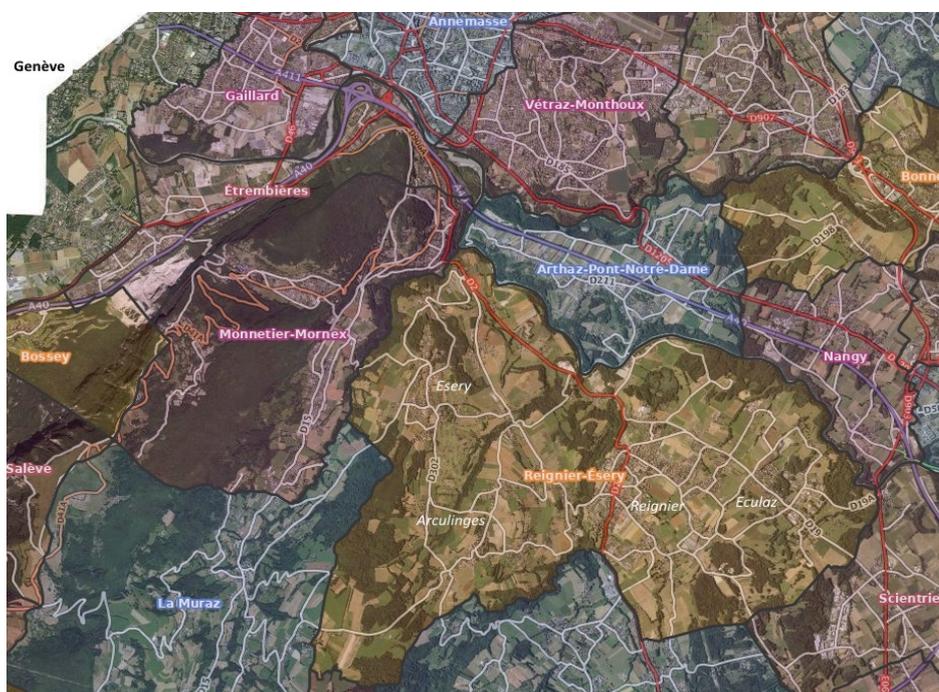
# 1. Contexte, présentation du projet de PLU et enjeux environnementaux

## 1.1. Démarche et contexte

Cette commune haut-savoyarde de 2 502<sup>1</sup> hectares, au cœur de la Vallée de l'Arve, compte 8 174 habitants<sup>2</sup>. Elle fait partie de la communauté de communes Arve et Salève (CCAS). Se situant entre Genève, Annecy et Bonneville, elle a connu une augmentation démographique très importante de +13,31 % entre 2011 et 2016, qui traduit le caractère attractif de la commune, dont 60 % des actifs travaillent en Suisse et qui subit une pression résidentielle de plus en plus forte avec l'extension de l'agglomération d'Annemasse. L'enveloppe urbaine (16,20 % du territoire) de la commune s'organise autour de trois polarités principales reliées par une urbanisation assez linéaire et un mitage d'habitations, en particulier au niveau de la plaine de l'Arve .

Elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Arve-Salève qui identifie la commune comme un « bourg ». Depuis 2018, ce SCoT a fusionné avec deux autres SCoT pour en former un nouveau au périmètre élargi, dénommé « Cœur de Faucigny »<sup>3</sup>. Elle est également couverte par le Programme local de l'habitat (PLH) porté par la CCAS.

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Reignier-Esery actuellement en vigueur a été approuvé le 9 février 2004<sup>4</sup>.



Illustrations n°1 : Localisation de la commune - Source Géoportail

En matière de patrimoine naturel, le territoire de la commune est concerné par l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) « Marais du Pont Neuf », le site Natura 2000 « Vallée de l'Arve » qui

---

1 Source Datara

2 Source INSEE – Population communale totale 2016

3 Les SCoT des 3 Vallées, SCoT Arve et Salève et SCoT Faucigny Glières ont fusionné pour former le SCOT « Cœur de Faucigny ». Ce dernier assure le maintien et le suivi des trois SCOT dont il est issu. Il n'est pas encore finalisé.

4 Entre 2015 et 2018, le PLU a fait l'objet de cinq procédures de modification, une mise en compatibilité et trois modifications simplifiées.

comprend deux types de zones réglementaires<sup>5</sup>, trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et trois de type II, de nombreuses zones humides, un site classé et deux sites inscrits au titre de la loi de 1930<sup>6</sup>, deux corridors « axe » identifiés par le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) comme « à remettre en bon état » qui traversent le nord de la commune.

Au nord, au niveau de l'Arve, rivière qui détermine sa frontière avec la commune d'Arthaz-Pont-Notre-Dame, elle comprend un périmètre de protection rapproché (PPR) de captage d'eau potable situé pour partie sur le territoire de sa commune voisine.

En matière de patrimoine culturel, la commune comprend un élément remarquable, avec le dolmen dit « de la Pierre aux fées », classé monument historique.

## 1.2. Présentation du projet de PLU

Le projet d'aménagement et de développement durable du PLU est décliné en huit orientations générales relatives :

- à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- à la mise en valeur du paysage ;
- à la prise en compte des risques sanitaires et des nuisances ;
- au développement des équipements commerciaux et le développement économique ;
- à l'attractivité urbaine ;
- aux transports et les déplacements visant à fluidifier le trafic automobile via des modes de transports alternatifs ;
- au développement de l'habitat en lien avec les objectifs du SCOT et du PLH ;
- à la modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le projet de PLU prévoit la production d'environ 889<sup>7</sup> logements entre 2020 et 2030. Cet objectif correspond à une population estimée à hauteur de 9 987 habitants à cette échéance<sup>8</sup>. Il se traduit par une consommation de 20,9 ha<sup>9</sup> auxquels s'ajoutent 11,7 ha de zones à urbaniser de manière différée (pour gérer la rétention foncière au sein des dents creuses). Au total, la consommation foncière pour l'habitat est donc de 32,6 ha, dont 10,7 ha correspondent à des secteurs couverts par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Enfin, en ce qui concerne les activités économiques, le projet prévoit la consommation de 5,6 ha en extension de la zone d'activités du hameau de L'Eculaz (à l'est de la commune) ainsi que cinq secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone agricole qui autorisent l'aménagement et l'extension des bâtiments d'activité existant.

---

5 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). La Vallée de l'Arve est reconnue au titre de SIC et de ZPS.

6 Les différents zonages énumérés se recoupent souvent partiellement, voire se superposent.

7 Source : PADD, page 19 et rapport de présentation 1b, page 3 : 356 logements entre 2020 et 2024 et 533 entre 2024 et 2030.

8 Ce qui correspond, au regard de la population de 2016 (8174 habitants), à une croissance démographique de +1,44 % par an entre 2016 et 2030.

9 20,9 ha = 17,7 ha (dents creuses) + 3,2 ha (extension)

### **1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux de ce PLU sont :

- la limitation de la consommation d'espace et de l'étalement urbain sur une commune à l'urbanisation particulièrement dispersée ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, très présents sur le territoire communal ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la préservation des qualités paysagères du territoire et de son patrimoine bâti.

## **2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation**

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme consiste en une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet de document d'urbanisme au regard des incidences de sa mise en œuvre sur l'environnement. Le rapport de présentation doit ainsi retranscrire cette démarche en intégrant notamment une analyse de l'état initial de l'environnement, une justification des choix effectués, une évaluation des incidences du projet de document ainsi qu'une description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs prévisibles.

Le rapport de présentation (RP) comprend l'ensemble des éléments relatifs à l'évaluation environnementale mentionnés à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme. Il est constitué de deux documents :

- Le premier (RP1a), dénommé « rapport de présentation », contient le diagnostic du territoire communal dont le détail de l'état initial de l'environnement (EIE), la justification des choix et une partie des indicateurs de suivi. Il convient de noter que le sommaire<sup>10</sup> du document ne facilite pas la lecture et la compréhension du contenu du rapport ;
- Le deuxième (RP1b), dénommé « Évaluation environnementale », comprend une synthèse de l'EIE et de la justification des choix. Il complète le RP1a en détaillant l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement et les mesures associées, la méthodologie utilisée ainsi que la présentation des indicateurs de suivi. Enfin, il comprend également le résumé non technique.

Pour l'essentiel, ce rapport est clair et apporte des éléments pertinents et proportionnés.

### **2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution**

Les éléments attendus dans l'état initial de l'environnement sont présentés de la page 3 à la page 92 de RP1a et au chapitre II de RP1b.

L'état initial, particulièrement détaillé, apparaît pédagogique, correctement illustré et proportionné aux enjeux du territoire. Il comprend une intéressante analyse relative à la consommation d'énergie et à la lutte contre le changement climatique, qui se conclut par l'expression des enjeux sur ces thématiques à l'échelle de la commune. De même, l'analyse du foncier encore mobilisable au sein de l'enveloppe urbaine a été réalisée avec précision. Enfin, les différents périmètres d'étude retenus s'avèrent pertinents.

De manière générale, les thématiques sont abordées sous la forme d'une description pédagogique des exigences réglementaires et du contexte local, illustrée par de nombreuses cartes, photos, graphiques, tableaux synthétisant les données recueillies dans le cadre d'études spécifiques. En fin de chaque thématique traitée, une conclusion présente le bilan des enjeux constatés. Dans le document RP1b, tous les enjeux sont synthétisés dans un tableau et hiérarchisés en fonction de leur importance sur le territoire, pour le projet de PLU.

---

10 Ce sommaire manque de clarté. Lesommaire du deuxième document constituant l'autre volet du rapport de présentation (RP1b), est beaucoup plus clair et structuré.

L'état initial pourrait être amélioré sur les points qui suivent :

### **Information complémentaire concernant les inventaires faune/flore**

Pour la bonne information du public, il conviendrait de préciser les dates auxquelles ont été réalisées les visites sur le terrain (page 20 de RP1a) ainsi que les lieux qui ont fait l'objet des investigations<sup>11</sup>.

### **Analyse paysagère**

Pour la bonne compréhension du public, il serait utile de rajouter, pour chacune des sept unités paysagères identifiées, une phrase de conclusion récapitulant les enjeux paysagers à préserver ou à améliorer. En effet, les enjeux présentés notamment à la page 21 du RP1b mériteraient d'être précisés à l'échelle de chacune des unités paysagères.

### **Site classé**

La carte des servitudes d'utilité publique (SUP) de la page 81 du RP1a ne présente pas le site classé de plus de 80 ha situé sur le territoire communal, alors qu'il est annoncé dans la légende dudit document. Pour la bonne information du public, il conviendrait de le rajouter.

## **2.2. Articulation avec les documents de rang supérieur**

Ce volet de l'évaluation environnementale est abordé aux pages 19 à 23 et 94 à 104 de RP1a et au point I.B du chapitre I de RP1b. Cette dispersion d'informations ne facilite pas la bonne lecture du dossier.

Après un rappel réglementaire de tous les documents de rangs supérieurs<sup>12</sup> avec lesquels le PLU doit être compatible ou prendre en compte, chacun des desdits documents fait l'objet d'une analyse de son contenu et de ses incidences réglementaires qui s'imposent au PLU. Le document RP1b présente en particulier un tableau de synthèse identifiant le niveau d'articulation du PLU avec les documents supérieurs en mettant en évidence de manière très pédagogique<sup>13</sup> les points de convergence ou les risques d'incohérence.

Au regard des objectifs du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 et du SAGE de l'Arve 2018, les risques de pollution du cours d'eau, et son incidence sur les espèces aquatiques et semi-aquatiques du site Natura 2000 (Chabot, Blageon, Loutre, Castor), engendrés par la zone A<sub>xpr</sub> du PLU dédiée au stockage de matériaux et de déchets inertes sur les bords de l'Arve, en secteur inondable, et, en cas de mauvaise gestion de l'assainissement, par la zone A<sub>gv</sub> destinée à l'accueil des gens du voyage, sont clairement identifiés et énoncés.

Dans l'attente de l'approbation du schéma régional des carrières, le rapport analyse l'articulation du projet de PLU avec les orientations régionales « matériaux et carrières » Rhône-Alpes de 2013. Il relève que le projet de PLU comprend peu d'éléments pour limiter l'impact sur l'environnement des activités existantes sur le territoire communal.

**Au-delà des points ci-dessus, le rapport d'évaluation environnementale fait apparaître, de façon argumentée, une bonne articulation du PLU avec les documents de rang supérieur.**

---

11 Il semble, au vu de la partie III du RP1b que celles-ci aient porté essentiellement, de façon logique, sur les secteurs susceptibles d'être affectés de manière notable. Cela mériterait d'être mieux mis en relief dans l'état initial.

12 Comme indiqué à la page 11 de RP1a, le nouveau SDAGE Rhône-Méditerranée (2016-2021) est entré en vigueur le 21 décembre 2015. Il convient donc d'actualiser les éléments communiqués aux pages 2 et 104 de RP1a qui ne font référence qu'au SDAGE précédent de 2009

13 Via l'utilisation d'une légende de couleur, précisée page 7 du RP1b.

### **2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement**

Ce volet de l'évaluation environnementale est abordé aux pages 105 à 166 de RP1a, et à la page 61 de RP1b.

Le dossier présente, par orientation du PADD, les dispositions retenues dans les règlements écrit et graphique du PLU. D'une manière générale, l'explication fournie est détaillée, claire, et bien illustrée. Elle intègre souvent la manière dont l'environnement a été pris en compte dans ces dispositions.

Cependant, les choix de localisation des différentes zones d'aménagement ou d'activité ne sont pas justifiés, au regard des objectifs de préservation de l'environnement, par rapport à d'autres options possibles qui pouvaient être envisagées.

Par ailleurs, en ce qui concerne la consommation d'espace<sup>14</sup>, la justification de l'extension de 5,6 ha de la zone d'activités de l'Eculaz n'est pas convaincante à ce stade en raison d'un foncier encore disponible d'environ 2 ha<sup>15</sup> dans le parc d'activités. Il en est de même pour l'extension de la zone destinée à accueillir des équipements dans le secteur de Reignier, qui n'est pas explicitement justifiée.

Le choix de la zone d'urbanisation future 2AUc au niveau d'Esery mériterait également d'être davantage justifié par rapport à sa situation hors de la centralité de la commune.

### **2.4. Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives**

Ce volet de l'évaluation est traité au chapitre 3 du rapport de RP1b.

L'analyse des incidences est réalisée via l'utilisation d'une grille de critères, permettant d'évaluer le projet de PLU au regard de huit grandes questions relatives à l'environnement. Cette analyse guidée témoigne d'une démarche structurée et de la recherche d'une approche pédagogique.

Pour chaque critère, la prise en compte de l'environnement est évaluée, les principales mesures intégrées chemin faisant sont rappelées, et les impacts résiduels sont qualifiés. L'évaluation ainsi réalisée apparaît sérieuse et ses conclusions appropriées, même si l'approche choisie ne permet pas d'identifier totalement les composantes de la démarche « éviter, réduire, et compenser ». Des « préconisations complémentaires <sup>16</sup>», susceptibles d'améliorer le projet, sont proposées.

Cette approche globale est complétée par un focus sur les secteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet. Sur ce point, l'Autorité environnementale relève que l'évaluation conclut toujours à des incidences positives à très positives (en s'appuyant, explicitement ou implicitement, sur la comparaison avec le PLU actuellement en vigueur). Or, la croissance démographique prévue, et l'urbanisation et les aménagements correspondants, même s'ils étaient parfaitement encadrés par le projet de PLU, amènent inévitablement, par rapport à l'occupation effective du sol actuelle, des incidences négatives sur certaines

---

14 Cette extension de zone sera ouverte à l'urbanisation après modification ou révision du PLU.

15 Source : page 68 de RP1a

16 Exemples, dans RP1b : page 32 : il est recommandé de renforcer les objectifs de lutte contre l'imperméabilisation des sols dans les zones couvertes par une OAP ; page 34 : il est préconisé de trouver un autre emplacement pour la zone Apxr ; page 35 : il est préconisé d'intégrer des mesures paysagères pour les zones d'activités ; page 37 : il est conseillé d'interdire dans le règlement pour les zones N et A, les dépôts et réservoirs de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ; page 38 : il est recommandé de renforcer les dispositions sur les performances énergétiques et bioclimatiques dans les OAP.

composantes de l'environnement. Ces incidences doivent être identifiées, ainsi que les mesures prises pour les éviter ou les réduire.

Par ailleurs et pour la bonne information du public, il conviendrait de clarifier la surface de l'extension de la zone d'activités de l'Eculaz située en zone 2AUx pour laquelle il est indiqué une superficie de 5,6 ha à la page 166 de RP1a et une surface d'environ 4 ha à la page 30 de RP1b.

## **2.5. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets**

Le dispositif de suivi proposé repose sur des indicateurs qui semblent pertinents. Il précise quelle sera la grandeur mesurée, la fréquence du suivi et la valeur de référence dénommée « État 0 ». Cette valeur de référence est intéressante et se traduit pour certains indicateurs par un objectif chiffré. De plus, la fréquence du suivi<sup>17</sup> est adaptée en fonction des enjeux identifiés. Cette présentation est donc de bonne qualité.

En ce qui concerne le suivi de la préservation des paysages, les dispositifs proposés mériteraient d'être complétés par des données chiffrées et/ou des outils plus objectifs tel qu'un observatoire photographique des paysages (OPP)<sup>18</sup> local par exemple.

## **2.6. Résumé non technique**

Le rapport de présentation comprend un résumé non technique. Cependant, ce dernier remplit imparfaitement sa fonction d'explication pédagogique au public des principaux points de l'évaluation environnementale. En particulier, aucune illustration, carte, ou schéma thématique ne figure dans le document.

**L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel pour la participation du public. Elle recommande que celui-ci soit complété pour permettre au public de comprendre les enjeux du projet ainsi que les choix et mesures proposés pour minimiser les impacts négatifs sur l'environnement.**

# **3. Prise en compte de l'environnement par le projet de PLU**

## **3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain**

Conformément à l'objectif affiché dans le PADD, le PLU témoigne de la volonté de la collectivité de modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain, en centrant ladite consommation au sein de l'enveloppe urbaine<sup>19</sup> et principalement dans les dents creuses (17,7 ha).

En outre, pour optimiser cette consommation, le projet de PLU révisé a opté pour des formes urbaines plus denses en valorisant la construction de logements collectifs et semi-collectifs qui représentent 90 % des futurs logements.

---

17 Un an, cinq ans, ou la durée du PLU

18 Source : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/politique-des-paysages>

19 Secteurs concernés par la consommation d'espace : Esery ; Reignier et Eculaz.

Au regard du taux de croissance démographique annuelle de 1,44 % retenu par le PLU<sup>20</sup> pour la période de 2016 à 2030, et dans un contexte de pression démographique constaté et prévisible encore plus élevé<sup>21</sup>, il est fondamental de s'assurer que les objectifs de densité, et les priorités d'urbanisation sur la centralité de Reignier, seront respectés. L'Autorité environnementale recommande de renforcer les dispositions du PLU à cet égard.

Concernant l'extension de la zone d'activités de l'Eculaz, dont la justification est à compléter (cf point 2-2 du présent avis), ce projet contribue à étendre l'urbanisation le long de la RD19A et ce, contrairement au SCOT qui proscrit les « formes linéaires d'extension de l'urbanisation le long des voies de circulation ».

### 3.2. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques

D'une manière générale, les espaces naturels (Natura 2000, site concerné par l'arrêté préfectoral de protection de biotope, corridors « axe » du SRCE Rhône-Alpes et zones humides) de la commune ne feront l'objet d'aucun développement et se trouvent en zones naturelle ou agricole assorties de mesures de préservation. De plus, en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, des espaces boisés présentant un intérêt paysager et écologique ont été repérés sur le plan de zonage pour garantir leur préservation.

En ce qui concerne les zones humides, certaines zones répertoriées dans l'inventaire départemental de Haute-Savoie ne sont pas identifiées sur le plan de zonage. **Pour une meilleure garantie de la protection de l'ensemble des zones humides, l'Autorité environnementale recommande de les faire figurer toutes sur le plan de zonage, afin d'y appliquer les dispositions du règlement concernant leur préservation.**

En ce qui concerne la sauvegarde de la faune et de la flore, il est indiqué que certains secteurs du territoire doivent faire l'objet d'études complémentaires pour mieux concourir à cet objectif. C'est notamment le cas pour :

- le déplacement de la grande faune sous la départementale 302 à proximité de Moiron ;
- la zone 2AUx de la zone d'activités de l'Eculaz, qui se trouve dans une ZNIEFF de type II.

Enfin, comme évoqué aux points 2-3 et 2-4 du présent avis, la plateforme de recyclage située à proximité immédiate de l'Arve (zone Aexpr) peut avoir une « incidence sur les espèces aquatiques et semi-aquatiques du site Natura 2000 (Chabot, Blageon, Loutre, Castor) ».

**L'Autorité environnementale recommande d'ajuster le projet de PLU sur ce point, pour garantir la préservation de ces espèces<sup>22</sup>.**

### 3.3. Préservation de la ressource en eau

La préservation des nappes d'eau souterraines des alluvions de l'Arve, exploitées pour l'alimentation en eau potable, est un enjeu important pour le territoire.

Aussi, **l'Autorité environnementale recommande de repérer sur le plan de zonage les parcelles situées dans les périmètres de protections immédiate et rapprochée des ressources recensées dans la liste des servitudes d'utilité publique (SUP), en application de l'article R.123-11 du code de l'urbanisme.**

---

20 Il s'agit ici du pourcentage calculé à partir des dernières données de l'INSEE de 2016, en référence à la population estimée en 2030 dans le PADD (page 18). Le dossier lui-même évoque des taux de 1,9 ou 2 %.

21 Le SCOT Arve-Salève prévoit une croissance de 2 %

22 Voir aussi recommandation en partie 3-3 de cet avis

Enfin, comme vu aux points 2-3, 2-4 et 3-2 du présent avis, le PLU prévoit la création d'une zone Apxr dédiée au stockage et recyclage de déchets inertes, alors que l'évaluation environnementale a clairement identifié que cette activité, dans ce secteur situé en zone inondable et à proximité immédiate de la rivière, peut induire un risque de pollution de l'Arve. **Pour ces raisons et celle évoquée en partie 3.2 de cet avis, l'Autorité environnementale recommande de revoir le projet de PLU sur ce point.**

### **3.4. Préservation des qualités paysagères et du patrimoine bâti**

En matière de protection et de préservation du monument historique (MH) situé sur le territoire communal, un périmètre de protection prévu par le code du patrimoine s'applique au titre des servitudes d'utilité publique par ailleurs identifiées dans une carte annexée au PLU. Il en est de même pour les sites classés et inscrits au titre de la loi du 2 mai 1930. À ce titre, dans tous ces secteurs, tout nouveau projet d'aménagement doit faire l'objet d'un avis de l'architecte des bâtiments de France<sup>23</sup>.

En ce qui concerne les éléments répertoriés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme, ils s'avèrent protégés par les dispositions du règlement du projet de PLU.

Concernant le paysage, le plan de zonage prévoit également en secteur agricole des zones Ap visant à identifier et préserver les zones agricoles présentant une valeur paysagère en interdisant « toutes les nouvelles constructions, y compris les serres démontables ».

Enfin, concernant la préservation du paysage plus ordinaire, l'effort réalisé par les porteurs du projet du PLU en privilégiant le développement du territoire au sein de l'enveloppe urbaine s'inscrit bien dans l'orientation n°2 du PADD qui vise notamment à « préserver les grands équilibres du paysage en inscrivant l'urbanisation à venir dans la continuité du tissu urbanisé ».

**Concernant globalement la prise en compte de l'environnement, l'Autorité environnementale souligne que le projet de PLU pourrait être encore significativement amélioré en intégrant dans son règlement graphique et écrit les préconisations complémentaires<sup>24</sup> proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale, actuellement non retenues<sup>25</sup>.**

---

23 Il en est ainsi des futurs aménagements (artificialisation de 3700 m<sup>2</sup>) prévus dans la zone Nsgv destinée à accueillir les gens du voyage qui se trouve dans le périmètre du MH.

24 Cf paragraphe 2.4 et note de bas de page 16 du présent avis

25 Sans que la raison en soit donnée dans le dossier